









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2023/0135(COD) En attente de la décision de la commission parlementaire
Lutte contre la corruption Abrogation Acte JAI 2003/568 2002/0817(CNS) Modification Directive 2017/1371 2012/0193(COD)	
Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission au fond précédente		
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		06/07/2023
		 STRUGARIU Ramona	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Contrôle budgétaire (Commission associée)			
 Affaires juridiques			
Commission pour avis précédente			
 Contrôle budgétaire (Commission associée)		18/07/2023	
 Affaires juridiques			
		 CHINNICI Caterina	
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire JOHANSSON Ylva	

Evénements clés			
03/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0234	Résumé

01/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0048/2024	Résumé
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0135(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Acte JAI 2003/568 2002/0817(CNS) Modification Directive 2017/1371 2012/0193(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 83-p1-a3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 283-p2; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/10/00214

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0234	03/05/2023	EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR3805/2023	29/11/2023	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0048/2024	21/02/2024	EP	Résumé

Lutte contre la corruption

OBJECTIF : moderniser le cadre juridique anticorruption existant de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la corruption reste un problème important au niveau de l'Union, menaçant la stabilité et la sécurité des sociétés, notamment en favorisant la criminalité organisée et d'autres formes graves de criminalité. Une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre efficacement la corruption. L'objectif de la directive proposée est de s'attaquer à la corruption au moyen du droit pénal, en permettant une meilleure coopération transfrontalière entre les autorités compétentes.

La [décision-cadre 2003/568/JAI](#) du Conseil fixe les exigences relatives à l'incrimination de la corruption concernant le secteur privé. La convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne traite de certains actes de corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres en

général. Ces instruments ne sont toutefois pas suffisamment complets et l'incrimination actuelle de la corruption varie d'un État membre à l'autre, ce qui empêche d'apporter une réponse cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union. Des lacunes dans l'application de la législation et des obstacles à la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres sont également apparus.

La présente proposition de directive vise à modifier et à étendre les dispositions de ces instruments. Les modifications à apporter étant substantielles en nombre et en nature, il est nécessaire, dans un souci de clarté, de remplacer les deux instruments dans leur intégralité en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive. En outre, il est nécessaire de renforcer le cadre juridique de la lutte contre la corruption et de doter les services répressifs des outils nécessaires.

CONTENU : la proposition de directive vise à établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à mieux prévenir et combattre la corruption. Elle modernise le cadre juridique européen existant en matière de lutte contre la corruption de la façon suivante :

- harmoniser les définitions des infractions pénales poursuivies au titre de la corruption afin de couvrir non seulement les pots-de-vin, mais aussi le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, ainsi que l'entrave à la justice et l'enrichissement illicite liés aux infractions de corruption. La proposition rend obligatoires toutes les infractions prévues par la convention des Nations unies contre la corruption en vertu du droit de l'UE et englobe la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé;
- souligner la nécessité d'aborder la lutte contre la corruption dans une perspective préventive. La proposition vise à explorer les activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption, par le biais de programmes d'éducation et de recherche, en impliquant la société civile et les organisations non gouvernementales;
- obliger les États membres de créer ou de mettre en place dans leur ordre juridique national des organismes spécialisés dans la prévention et la répression de la corruption. Ces organismes doivent être indépendants, disposer de ressources humaines, financières, techniques et technologiques suffisantes et être dotés des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- fixer la peine minimale maximale d'emprisonnement entre quatre et six ans, en fonction de la gravité de l'infraction, ce qui représente une augmentation par rapport aux peines existantes au niveau de l'UE pour la corruption (un à trois ans pour la corruption dans le secteur privé);
- établir une liste de sanctions et de mesures qui ne sont pas nécessairement de nature pénale, telles que l'exclusion temporaire ou permanente des marchés publics;
- veiller à ce que les privilèges ou immunités d'enquête et de poursuite accordés aux fonctionnaires nationaux pour les infractions visées dans la présente directive puissent être levés dans le cadre d'une procédure efficace et transparente préétablie par la loi, et en temps utile;
- établir des dispositions sur les délais de prescription afin de permettre aux autorités compétentes d'enquêter, de poursuivre et de juger les infractions pénales couvertes par la présente proposition, ainsi que d'exécuter les sanctions pertinentes, pendant une période de temps suffisante. La proposition fixe la durée minimale des délais de prescription entre huit et quinze ans, en fonction de la gravité de l'infraction;
- établir des règles et des procédures pour protéger les personnes qui signalent des informations qu'elles ont obtenues dans un contexte professionnel sur des violations de la législation de l'UE dans des domaines politiques clés;
- veiller à ce que les outils d'enquête prévus par le droit national pour les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité puissent également être utilisés dans les affaires de blanchiment de capitaux;
- envisager une coopération renforcée entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust, l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen.

Lutte contre la corruption

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Ramona STRUGARIU (Renew, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

La directive proposée établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à prévenir et combattre la corruption au niveau national et de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Prévention de la corruption

Les États membres devraient prendre les mesures pour que des outils de prévention essentiels soient en place, notamment:

- une stratégie et un plan d'action de lutte contre la corruption élaborés avec la participation des autorités compétentes;
- le libre accès aux informations d'intérêt public;
- des règles efficaces i) pour la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, ii) concernant la divulgation et la vérification périodiques des avoirs et intérêts des agents publics, assorties de sanctions en cas de non-déclaration d'avoirs ou d'intérêts importants; iii) sur l'interaction entre le secteur privé et le secteur public, y compris la réglementation des situations de représentation d'intérêts et de pantouflage;
- des mesures efficaces visant à interdire les programmes de citoyenneté ou de résidence par investissement.

Les États membres devraient entre autres:

- prendre des mesures pour assurer la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques, grâce à des mécanismes de déclaration annuelle;

- adopter des mesures globales et réexaminées périodiquement ciblant au moins les domaines communs à haut risque et comprenant au moins des actions visant à repérer et à combattre la criminalité organisée ou les autres formes graves de criminalité;
- prendre des mesures pour créer une solide culture de service public, reposant sur l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes;
- procéder à une évaluation annuelle afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption;
- élaborer des plans de lutte contre la corruption assortis de mécanismes de mise en œuvre et de contrôle pour agir sur les principaux risques qui pèsent sur les secteurs plus exposés au risque de corruption;
- mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions;
- mobiliser et consulter régulièrement la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales et le milieu universitaire pour l'élaboration, le suivi et l'analyse des lois et des politiques de lutte contre la corruption;
- prendre des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, en élaborant des codes de conduite.

Organismes spécialisés dans la prévention de la corruption

Ces organismes devraient être indépendants du gouvernement et capables de prendre des décisions de manière autonome sur des cas individuels, exercer leurs fonctions sans ingérence indue et traiter les plaintes relatives à des infractions aux règles de prévention de la corruption.

Infractions pénales

Selon les députés, les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, devraient être passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales: i) le financement politique illicite; ii) la dissimulation de biens acquis par la corruption et iii) la faute commise dans l'exercice d'une fonction publique.

Sanctions

La proposition introduit de nouvelles règles en matière de sanctions et de garanties procédurales afin d'éliminer toute possibilité d'éviter les poursuites pour corruption. Le rapport alourdit certaines des peines minimales de emprisonnement afin de les conformer à la gravité du comportement en question. Les peines pourraient aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne les personnes physiques, les sanctions pourraient comprendre la révocation, la suspension et la réaffectation d'un mandat public, la déchéance du droit de détenir un mandat public ou d'exercer une fonction de service public et l'exclusion de l'accès aux financements publics.

Les sanctions applicables aux personnes morales devraient inclure i) des amendes pénales ou non pénales, proportionnées et appropriées à la gravité de l'infraction. Le plafond de ces amendes ne devrait pas être inférieur à 10% du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale; ii) la publication, au niveau national ou de l'Union, de tout ou partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et des sanctions ou mesures imposées.

Seraient considérées comme circonstances aggravantes le fait que l'auteur de l'infraction i) a profité de la situation de vulnérabilité d'une personne impliquée dans la commission de l'infraction; ii) a eu recours à une tromperie ingénieuse ou à l'instrumentalisation d'agents publics pour commettre l'infraction.

Droits des victimes et indemnisation du préjudice

Les États membres devraient protéger les victimes et permettre la présentation et l'examen de leurs points de vue et de leurs préoccupations à des stades appropriés de la procédure pénale contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Les entités ou les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption devraient avoir le droit d'intenter une action en justice contre les responsables de ce préjudice afin d'obtenir une réparation proportionnée et adéquate.

En outre, le public concerné devrait bénéficier de droits appropriés pour participer aux procédures couvertes par la présente directive, par exemple en tant que partie civile, lorsque, à la suite d'une infraction de corruption, ledit public a un intérêt suffisant à faire valoir une atteinte à un droit et est en droit de le faire, conformément au droit national.